



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00238 DU 25 AVR. 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 portant prescriptions  
pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société GHM  
sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, la section 8 du chapitre V du Titre Ier du Livre V et ses articles R512-75-1 et R515-75 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société GHM sur le territoire de la commune de Sommevoire ;

**VU** l'arrêté n° 1540 du 20 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 1826 du 02 juin 2009 susvisé ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 1534 du 05 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société GHM à SOMMEVOIRE ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2203 du 08 octobre 2014 portant prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) dans le cadre de l'exploitation d'une fonderie de fonte par la SA GHM sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE ;

**VU** la déclaration d'antériorité en date du 26 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 1983 du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 1826 du 02 juin 2009 susvisé ;

**VU** les porter-à-connaissance du 06 février 2019, du 24 juillet 2019 et du 11 juillet 2022 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 20 mars 2023 établi comme suite à l'instruction des porter-à-connaissance susmentionnés ;

**VU** l'absence de remarque de la société GHM sur le projet d'arrêté modificatif transmis par procédure contradictoire le 16 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par la société GHM par le porter-à-connaissance du 11 juillet 2022 porte sur la diminution du volume d'activité de fonderie de métaux ferreux du site de SOMMEVOIRE ;

**CONSIDERANT** que cette diminution entraîne, pour ce site, notamment un passage sous le seuil de la rubrique n° 3240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette rubrique était la seule à soumettre le site de SOMMEVOIRE à la directive IED ;

**CONSIDERANT** que le site de SOMMEVOIRE n'a pas eu à effectuer de réexamen en application de l'article L.515-28 du Code de l'Environnement au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF « Forges et Fonderies » et n'a donc pas eu à remettre de rapport de base en application de l'article L.515-30 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par la société GHM ne constitue pas une « mise à l'arrêt définitif » de l'installation de fonderie sur le site de SOMMEVOIRE au sens du R. 515-75 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, la société GHM n'est pas soumise à l'obligation de remise d'un mémoire de cessation d'activité et d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines dans le cadre de la diminution de son volume d'activité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Domaine d'application**

La société GHM (SIRET 528 902 042 00027), dont le siège social est situé rue Antoine DURENNE à SOMMEVOIRE (52220), ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE et tel que défini précédemment.

## Article 2 : Sortie du statut IED

La 2<sup>e</sup> ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1826 du 02 juin 2009 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«

2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant :  1. Supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de 20 t/j (fours électriques)	A
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	---

»

La 3<sup>e</sup> ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

«

3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité maximale de production est de 20 t/j (fours électriques)	NC
------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	----

»

Entre les lignes relatives aux rubriques 2560 et 2575 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 susvisé est insérée la ligne suivante :

«

2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), <b>La capacité de production étant :</b>  2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	La capacité maximale de production est de 1,77 t/j (3 fours de 300, 120 et 90 kg pour la fusion d'aluminium, laiton et laiton manganèse)	DC
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**Les paragraphes** de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2009 susvisé situés sous le titre « Statut IED de l'établissement » sont remplacés par les suivants :

« L'établissement n'est plus soumis à la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives aux installations classées précédemment autorisées sur le site au titre de la rubrique n° 3240 restent applicables.

En l'absence de révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux Forges et Fonderies (SF), le réexamen du site n'a pas été déclenché. L'établissement n'a ainsi pas été soumis à l'obligation de transmission du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement. »

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Publicité**

L'arrêté sera affiché à la mairie de SOMMEVOIRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

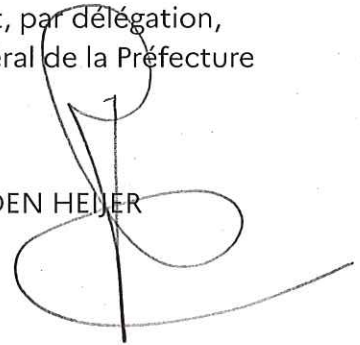
### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GHM et dont une copie sera transmise au maire de SOMMEVOIRE.

Chaumont, le 25 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. DEN HEIJER', written over the typed name.

